

**Convention du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile
dans le domaine de l'énergie nucléaire
amendée par le Protocole additionnel du 28 janvier 1964,
par le Protocole du 16 novembre 1982 et par le Protocole du 12 février 2004**

1. Dépôt des instruments de ratification du Protocole du 12 février 2004

Le 9 mars 2009, la Suisse a déposé son **instrument de ratification** du Protocole de 2004 (ci-après le « Protocole de 2004 »).

Le 26 novembre 2010, la Norvège a déposé son **instrument de ratification** du Protocole de 2004.

Le 17 décembre 2021, les Parties contractantes à la Convention de Paris suivantes ont déposé leurs **instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation** du Protocole de 2004 :

| | | |
|-----------|----------|-------------|
| Allemagne | France | Slovénie |
| Belgique | Grèce | Suède |
| Danemark | Italie | Royaume-Uni |
| Espagne | Pays-Bas | |
| Finlande | Portugal | |

Le 4 janvier 2022, la Türkiye a déposé son **instrument d'adhésion** au Protocole de 2004.

Le statut des ratifications, acceptations et approbations de la Convention de Paris est disponible [ici](#).

2. Entrée en vigueur du Protocole de 2004

En application de l'article 20 de la Convention de Paris, et conformément à la demande des Parties contractantes à ce que le dépôt de leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation soit enregistré le 1 janvier 2022, le Protocole de 2004 **est entré en vigueur le 1 janvier 2022** pour les Parties contractantes à la Convention de Paris suivantes : **l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Slovaquie, la Suède, la Suisse et le Royaume-Uni.**

Le **4 janvier 2022**, le Protocole de 2004 est entré en vigueur pour **la Türkiye**.

L'Annexe A ci-dessous comprend le texte intégral des réserves faites par les Parties contractantes et actuellement en vigueur, c'est-à-dire, des réserves faites à la Convention de Paris amendée par le Protocole additionnel du 28 janvier 1964 et par le Protocole du 16 novembre 1982 et confirmées à l'occasion de la ratification du Protocole de 2004, et des nouvelles réserves faites en relation avec la ratification et l'entrée en vigueur du Protocole de 2004.

L'Annexe B ci-dessous comprend le texte intégral des déclarations et des notifications faites par les Parties contractantes et actuellement en vigueur.

ANNEXE A: Texte intégral des réserves

a) **Allemagne**

- Article 7(a) de la Convention de Paris

Sans préjudice de l'application de l'article 2(a)(iii), la République fédérale d'Allemagne se réserve le droit d'établir dans le cas de dommages nucléaires subis sur le territoire de, ou dans toute zone maritime établie conformément au droit international par, ou à bord d'un navire ou aéronef immatriculé par un État autre que la République fédérale d'Allemagne, des montants de responsabilité inférieurs au montant établi à l'article 7(a), dans la mesure où cet État n'accorde pas des avantages réciproques d'un montant équivalent.

- Article 8(a) de la Convention de Paris

Réserve du droit d'établir, en ce qui concerne les accidents nucléaires survenant [*respectivement*]* dans la République fédérale d'Allemagne [*et dans la République d'Autriche*],* un délai de d'échéance supérieur à dix ans, si des mesures ont été prévues pour couvrir la responsabilité de l'exploitant à l'égard des actions en réparation introduites après l'expiration du délai de dix ans et pendant la période de prolongation de ce délai.

- Article 9 de la Convention de Paris

Réserve du droit de prévoir, en ce qui concerne les accidents nucléaires survenant [*respectivement*]* dans la République fédérale d'Allemagne [*et dans la République d'Autriche*],* que l'exploitant est responsable des dommages causés par un accident nucléaire si cet accident est dû directement à des actes de conflit armé, d'hostilités, de guerre civile, d'insurrection ou à des cataclysmes naturels de caractère exceptionnel.

b) **Danemark**

- Article 7(a) de la Convention de Paris

Le Royaume du Danemark, sans préjudice de l'application de l'article 2(a)(iii), se réserve le droit d'établir dans le cas de dommages nucléaires subis sur le territoire de, ou dans toute zone maritime établie conformément au droit international par, ou à bord d'un navire ou aéronef immatriculé par un État autre que le Royaume du Danemark, des montants de responsabilité inférieurs au montant établi à l'article 7(a), dans la mesure où cet État n'accorde pas des avantages réciproques d'un montant équivalent.

c) **Espagne**

- Article 7(a) de la Convention de Paris

L'Espagne, sans préjudice de l'application de l'article 2(a)(iii), se réserve le droit d'établir, dans le cas de dommages nucléaires subis sur le territoire de, ou dans toute zone maritime établie conformément au droit international par, ou à bord d'un navire ou aéronef immatriculé par un État autre que l'Espagne, des montants de responsabilité inférieurs au montant établi à l'article 7(a), dans la mesure où cet État n'accorde pas des avantages réciproques d'un montant équivalent.

d) **Finlande**

- Article 6(b) et (d) de la Convention de Paris

* Italique rajouté par le Secrétariat. Le texte entre [] se rapporte aux réserves concernées faites par l'Autriche. L'Autriche a signé la Convention de Paris amendée par le Protocole additionnel du 28 janvier 1964 et par le Protocole du 16 novembre 1982. L'Autriche n'a ratifié aucun de ces instruments.

Réserve du droit de considérer leurs lois nationales comportant des dispositions équivalentes à celles des accords internationaux visés à l'article 6 (b) comme des accords internationaux aux fins de l'article 6 (b) et (d).

- Article 7(a) de la Convention de Paris

En application de l'article 18 de la Convention du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, telle que modifiée par le Protocole additionnel du 28 janvier 1964, par le Protocole du 16 novembre 1982 et par le Protocole du 12 février 2004, la Finlande, sans préjudice de l'application de l'article 2(a)(iii), se réserve le droit d'établir dans le cas de dommages nucléaires subis sur le territoire de, ou dans toute zone maritime établie conformément au droit international par, ou à bord d'un navire ou aéronef immatriculé par un État autre que la Finlande, des montants de responsabilité inférieurs au montant établi à l'article 7(a), dans la mesure où cet État n'accorde pas des avantages réciproques d'un montant équivalent.

e) **France**

- Article 7(a) de la Convention de Paris

La France, sans préjudice de l'application de l'article 2(a)(iii), se réserve le droit d'établir dans le cas de dommages nucléaires subis sur le territoire de, ou dans toute zone maritime établie conformément au droit international par, ou à bord d'un navire ou aéronef immatriculé par un État autre que la France, des montants de responsabilité inférieurs au montant établi à l'article 7(a), dans la mesure où cet État n'accorde pas des avantages réciproques d'un montant équivalent.

f) **Grèce**

- Article 6(a) et (c)(i) de la Convention de Paris

Réserve du droit de laisser subsister, par une disposition de la législation nationale, la responsabilité d'une personne autre que l'exploitant, à condition que cette personne soit entièrement couverte, même en cas d'action mal fondée, soit par une assurance ou une autre garantie financière obtenue par l'exploitant, soit au moyen des fonds publics.

- Article 6(b) et (d) de la Convention de Paris

Réserve du droit de considérer leurs lois nationales comportant des dispositions équivalentes à celles des accords internationaux visés à l'article 6 (b) comme des accords internationaux aux fins de l'article 6 (b) et (d).

- Article 19 de la Convention de Paris

Réserve du droit de considérer la ratification de la présente Convention comme entraînant l'obligation, conformément au droit international, de prendre dans l'ordre interne des dispositions relatives à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire conformes aux dispositions de la présente Convention.

g) **Pays-Bas**

- Article 7(a) de la Convention de Paris

Le Royaume des Pays-Bas, sans préjudice de l'application de l'article 2(a)(iii) de la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire du 29 juillet 1960, telle que modifiée, se réserve le droit d'établir dans le cas de dommages nucléaires subis sur le territoire de, ou dans toute zone maritime établie conformément au droit international par, ou à bord d'un navire ou aéronef immatriculé par un État autre que le Royaume des Pays-Bas, des montants de responsabilité inférieurs au montant établi à l'article 7(a) de ladite Convention, telle que modifiée, dans la mesure où cet État n'accorde pas des avantages réciproques d'un montant équivalent.

h) Norvège

- Article 6(b) et (d) de la Convention de Paris

Réserve du droit de considérer lois nationales comportant des dispositions équivalentes à celles des accords internationaux visés à l'article 6 (b) comme des accords internationaux aux fins de l'article 6 (b) et (d).

- Article 7(a) de la Convention de Paris

En application de l'article 18 de la Convention de Paris du 29 juillet 1960, la Norvège, sans préjudice de l'application de l'article 2(a)(iii), se réserve le droit d'établir dans le cas de dommages nucléaires subis sur le territoire de, ou dans toute zone maritime établie conformément au droit international par, ou à bord d'un navire ou aéronef immatriculé par un État autre que la Norvège, des montants de responsabilité inférieurs au montant établi à l'article 7(a), dans la mesure où cet État n'accorde pas des avantages réciproques d'un montant équivalent.

i) Slovénie

- Article 7(a) de la Convention de Paris

La République de Slovénie, sans préjudice de l'application de l'article 2(a)(iii), se réserve le droit d'établir dans le cas de dommages nucléaires subis sur le territoire de, ou dans toute zone maritime établie conformément au droit international par, ou à bord d'un navire ou aéronef immatriculé par un État autre que la République de Slovénie, des montants de responsabilité inférieurs au montant établi à l'article 7(a), dans la mesure où cet État n'accorde pas des avantages réciproques d'un montant équivalent.

j) Suède

- Article 6(b) et (d) de la Convention de Paris

Réserve du droit de considérer leurs lois nationales comportant des dispositions équivalentes à celles des accords internationaux visés à l'article 6 (b) comme des accords internationaux aux fins de l'article 6 (b) et (d).

- Article 7(a) de la Convention de Paris

En application de l'article 18 de la Convention du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, la Suède, sans préjudice de l'application de l'article 2(a)(iii), se réserve le droit d'établir dans le cas de dommages nucléaires subis sur le territoire de, ou dans toute zone maritime établie conformément au droit international par, ou à bord d'un navire ou aéronef immatriculé par un État autre que la Suède, des montants de responsabilité inférieurs au montant établi à l'article 7(a), dans la mesure où cet État n'accorde pas des avantages réciproques d'un montant équivalent.

k) Suisse

- Article 8(f) de la Convention de Paris

En cas d'accident nucléaire survenant sur son territoire et impliquant la responsabilité d'un exploitant suisse d'installation nucléaire, la Confédération suisse se réserve le droit de prévoir que, lorsque des faits nouveaux apparaissent ou des nouveaux moyens de preuve sont produits, la révision du jugement entré en force ou la modification de la convention extrajudiciaire puisse être demandée par la victime du dommage nucléaire dans les trois ans à compter du jour où elle a eu connaissance de ces faits ou moyens de preuve, mais au plus tard dans les 30 ans qui suivent l'événement dommageable. Dans les cas impliquant la responsabilité de plusieurs exploitants à titre solidaire, l'action en révision ne peut être dirigée que contre l'exploitant suisse. L'action en révision n'a pas d'effet sur les indemnités déjà versées aux autres victimes de dommages nucléaires, quelle que soit leur nationalité.

- Article 9 de la Convention de Paris

La Confédération suisse se réserve le droit de prévoir, en cas d'accident nucléaire survenant sur son territoire et impliquant la responsabilité d'un exploitant suisse d'installation nucléaire, que cet exploitant réponde des dommages causés par un accident nucléaire si cet accident est dû directement à des actes de conflit armé, d'hostilité, de guerre civile ou d'insurrection.

1) **Türkiye**

- Article 7(a) de la Convention de Paris

En application de l'article 18 de la Convention de Paris du 29 juillet 1960, la République de Turquie, sans préjudice de l'application de l'article 2(a)(iii), se réserve le droit d'établir, dans le cas de dommages nucléaires subis sur le territoire de, ou dans toute zone maritime établie conformément au droit international par, ou à bord d'un navire ou aéronef immatriculé par un État autre que la République de Turquie, des montants de responsabilité inférieurs au montant établi à l'article 7(a) dans la mesure où cet État n'accorde pas des avantages réciproques d'un montant équivalent.

ANNEXE B : Texte intégral des déclarations et notifications

a) **Allemagne**

– Article 13(b) de la Convention de Paris

1. Conformément aux articles 16, 75 et 84 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, la République fédérale d'Allemagne a déposé toutes les cartes marines et les listes des coordonnées géographiques pertinentes relatives à sa mer territoriale, à sa zone économique exclusive et à son plateau continental auprès du Secrétaire général des Nations Unies. Ces renseignements et documents, ainsi que d'autres informations pertinentes, concernant notamment mais non exclusivement les accords bilatéraux de délimitation avec les États voisins et les lois applicables sur la proclamation de ces étendues de mer, peuvent être consultés sur le site Internet des Nations Unies ; l'adresse Internet est actuellement : <https://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/STATEFILES/DEU.htm>.

2. Pour autant qu'il faille délimiter les zones pertinentes de la République fédérale d'Allemagne au titre du droit international de la mer en application de l'article 13(b) de la Convention de Paris, amendée par le Protocole modificatif, seules les cartes marines et les listes des coordonnées géographiques pertinentes relatives à sa mer territoriale, à sa zone économique exclusive et à son plateau continental déposées par la République fédérale d'Allemagne auprès du Secrétaire général des Nations Unies conformément aux articles 16, 75 et 84 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ainsi que les autres informations pertinentes font autorité. La République fédérale d'Allemagne renvoie ici expressément à cette source faisant autorité.

– Article 23(b) de la Convention de Paris

1. La République fédérale d'Allemagne retire sa déclaration du 30 septembre 1975. Dans cette dernière, elle notifiait dans la perspective du dépôt de l'instrument de ratification concernant

- (i) la Convention du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire et
- (ii) le Protocole Additionnel du 28 janvier 1964 à la Convention du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire

que la Convention et le Protocole Additionnel s'appliquaient également à Berlin (Ouest) avec effet à compter de la date de leur entrée en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne.

2. La République fédérale d'Allemagne retire sa déclaration du 25 septembre 1985. Dans cette dernière, elle notifiait dans la perspective du dépôt de l'Instrument de ratification concernant le Protocole du 16 novembre 1982 portant modification de la Convention du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, modifiée par le Protocole Additionnel du 28 janvier 1964 à la Convention du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, que le Protocole s'appliquait également à Berlin (Ouest) avec effet à compter de la date de son entrée en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne.

b) **Danemark**

– Article 13(b) de la Convention de Paris

Le Royaume du Danemark, en application de l'article 13(b) de la Convention du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, telle que modifiée par le Protocole additionnel du 28 janvier 1964, par le Protocole du 16 novembre 1982 et par le Protocole du 12 février 2004 (la « Convention de Paris »), informe par la présente le Secrétaire général de l'OCDE, en sa qualité de dépositaire de la Convention de Paris, que

la zone économique exclusive du Royaume de Danemark est celle qui a été déterminée par la Loi n° 411 du 22 mai 1996 sur les zones économiques exclusives (cette loi s'applique au Groenland conformément au Décret royal no. 1005 du 15 octobre 2004), l'Arrêté n° 1662 du 17 novembre 2020 relatif à la zone économique exclusive du Danemark, et l'Arrêté n° 1020 du 20 octobre 2004 relatif à la zone économique exclusive du Groenland, tel qu'amendé par l'Arrêté n° 864 du 8 juin 2006.

- Article 23 de la Convention de Paris

Jusqu'à nouvel ordre le Protocole ne s'applique ni au Groenland ni aux Îles Féroé.

c) **Espagne**

- Article 13 de la Convention de Paris

Aux fins de l'article 13 de la Convention de 1960, l'Espagne déclare qu'elle ne reconnaît aucun droit ou situation concernant les espaces maritimes de Gibraltar qui ne sont pas visés à l'article 10 du Traité d'Utrecht, du 13 juillet 1713, entre les couronnes d'Espagne et de Grande-Bretagne. Ainsi, la juridiction espagnole est compétente pour connaître des faits se produisant dans la zone maritime de la baie d'Algeciras, laquelle est soumise à la juridiction espagnole, sans qu'aucune compétence ne soit reconnue aux tribunaux britanniques ou gibraltariens en ce qui concerne le critère de compétence énoncé audit article dans cet espace maritime.

d) **Finlande**

- Article 13(b) de la Convention de Paris

La Finlande, conformément à l'article 13 (b) de la Convention sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire du 29 juillet 1960, telle que modifiée par le Protocole additionnel du 28 janvier 1964, par le Protocole du 16 novembre 1982 et par le Protocole du 12 février 2004, notifie par la présente que l'espace de la zone économique exclusive de la Finlande est celui déterminé par les listes des coordonnées géographiques déposées le 11 janvier 2005 auprès du Secrétaire général des Nations Unies, en application de l'article 75 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

e) **France**

- Article 13(b) de la Convention de Paris

La France, en tant qu'État signataire du protocole du 12 février 2004 portant modification de la Convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, amendée par le protocole additionnel du 28 janvier 1964 et par le protocole du 16 novembre 1982, notifie l'espace de la zone économique exclusive ainsi que l'espace maritime ne s'étendant pas au-delà des limites d'une zone économique exclusive si une telle zone devait être établie, où les tribunaux français sont seuls compétents pour connaître des actions concernant le dommage nucléaire résultant d'un accident nucléaire survenant dans un tel espace, en application de l'article 13(b) de la Convention de Paris modifiée.

Ces limites sont définies au titre Ier de l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française et formalisées par les textes suivants :

1. Décret n°77-130 du 11 février 1977 portant création, en application de la loi 76655 du 16 juillet 1976, d'une zone économique au large des côtes du territoire de la République bordant la Mer du Nord, la Manche et l'Atlantique, depuis la frontière franco-belge jusqu'à la frontière franco-espagnole.
2. Décret n°2012-1148 du 12 octobre 2012 portant création d'une zone économique exclusive au large des côtes du territoire de la République en Méditerranée.

3. Décret n°77-169 du 25 février 1977 portant création, en application des dispositions de la loi du 16 juillet 1976, d'une zone économique au large des côtes du département de Saint-Pierre-et-Miquelon.
4. Décret n°2021-214 du 24 février 2021 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large de Saint-Pierre-et-Miquelon.
5. Décret n°78-276 du 6 mars 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976, d'une zone économique au large des côtes du département de la Guadeloupe.
6. Décret n°78-277 du 6 mars 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976, d'une zone économique au large des côtes du département de la Martinique.
7. Décret n°2019-1219 du 21 novembre 2019 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large de la Guyane.
8. Décret n°78-148 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976, d'une zone économique au large des côtes du département de la Réunion.
9. Décret n°78-149 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976, d'une zone économique au large des côtes de la collectivité territoriale de Mayotte.
10. Décret n°78-146 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976, d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan-de-Nova, Europa et Bassas-da-India.
11. Décret n°2017-366 du 20 mars 2017 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large de l'archipel Crozet (Terres australes et antarctiques françaises).
12. Décret n°2017-367 du 20 mars 2017 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large des îles Saint-Paul et Amsterdam (Terres australes et antarctiques françaises).
13. Décret n°2017-368 du 20 mars 2017 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large des Kerguelen (Terres australes et antarctiques françaises).
14. Décret n°78-145 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976, d'une zone économique au large des côtes du territoire des îles Wallis et Futuna.
15. Décret n°78-142 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976, d'une zone économique au large des côtes du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.
16. Décret n°2020-591 du 18 mai 2020 établissant la limite extérieure de la zone économique exclusive au large de la Polynésie française.
17. Décret n°2018-23 du 16 janvier 2018 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large de l'île de Clipperton.
18. Décret n°2019-273 du 3 avril 2019 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement d'Antigua-et-Barbuda relatif à la délimitation maritime dans la région des Caraïbes, signé à Saint John's le 15 mars 2017.
19. Décret n°83-99 du 9 février 1983 portant publication de la convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie, signée à Melbourne le 4 janvier 1982.
20. Décret n°2010-68 du 15 janvier 2010 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de La Barbade relatif à la

délimitation des espaces maritimes entre la France et La Barbade, signé à Bridgetown le 15 octobre 2009.

21. Décret n°83-1027 du 23 novembre 1983 portant publication du traité de délimitation maritime entre la République française et la République fédérative du Brésil, signé à Paris le 30 janvier 1981.

22. Décret n°89-302 du 8 mai 1989 portant publication de la convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Dominique (ensemble une annexe), faite à Paris le 07-09-1987.

23. Décret n°91-74 du 17 janvier 1991 portant publication de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Fidji relative à la délimitation de leur zone économique (ensemble une annexe), signée à Suva le 19 janvier 1983. Décret n°91-156 du 8 février 1991 portant publication de l'avenant portant modification de la convention du 19 janvier 1983 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Fidji relative à la délimitation de leur zone économique, signé à Suva le 8 novembre 1990.

24. Décret n°90-965 du 23 octobre 1990 portant publication de la convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Îles Cook (ensemble une annexe), signée à Rarotonga le 3 août 1990.

25. Décret n°90-1261 du 31 décembre 1990 portant publication de la convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Îles Salomon (ensemble une annexe), signée à Honiara le 12 novembre 1990.

26. Décret n°2003-128 du 12 février 2003 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Kiribati relatif à l'établissement d'une ligne de délimitation entre la zone économique exclusive entourant la Polynésie française et la zone économique exclusive de la République de Kiribati (ensemble une annexe), signé à Tarawa le 18 décembre 2002.

27. Décret n°2007-1254 du 21 août 2007 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Madagascar portant sur la délimitation des espaces maritimes situés entre la Réunion et Madagascar, signé à Saint-Denis le 14 avril 2005.

28. Décret n°80-554 du 15 juillet 1980 portant publication de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'île Maurice sur la délimitation des zones économiques françaises et mauriciennes entre l'île de la Réunion et l'île Maurice (ensemble deux annexes), signée à Paris le 02-04-1980.

29. Décret n°85-1064 du 2 octobre 1985 portant publication d'une convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco (ensemble une annexe), signée à Paris le 16-02-1984.

30. Décret n°2004-42 du 6 janvier 2004 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Nouvelle-Zélande relatif à la délimitation des frontières maritimes entre Wallis-et-Futuna et Tokelau, signé à Atafu le 30 juin 2003.

31. Décret n°2017-481 du 5 avril 2017 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas relatif à la délimitation maritime dans la région des Caraïbes (ensemble une annexe), signé à Phillipsburg le 6 avril 2016.

32. Décret n°84-424 du 25 mai 1984 portant publication de la convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ensemble une annexe) signée à Paris le 25-10-1983.

33. Décret n°93-462 du 22 mars 1993 portant publication de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord portant modification de la convention de délimitation maritime du 25 octobre 1983 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, signé à Paris les 17 décembre 1992 et 19 janvier 1993.

34. Décret n°2014-1491 du 11 décembre 2014 portant publication de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à la délimitation de la zone économique exclusive (ensemble deux annexes), signé à Paris le 20 avril 2011.

35. Décret n°97-937 du 8 octobre 1997 portant publication de l'accord de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant la Guadeloupe et Montserrat (ensemble une annexe), signé à Londres le 27 juin 1996.

36. Décret n°97-938 du 8 octobre 1997 portant publication de l'accord de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant Saint-Martin et Saint-Barthélemy, d'une part, et Anguilla, d'autre part (ensemble une annexe) signé à Londres le 27-06-1996.

37. Décret n°81-609 du 18 mai 1981 portant publication de la Convention de délimitation des espaces maritimes entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sainte-Lucie signée à Paris le 04-03-1981.

38. Décret n°2001-456 du 22 mai 2001 portant publication de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République des Seychelles relative à la délimitation de la frontière maritime de la zone économique exclusive et du plateau continental de la France et des Seychelles, signée à Victoria le 19 février 2001.

39. Décret n°2018-1157 du 14 décembre 2018 portant publication de l'accord de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Suriname (ensemble une annexe), signé à Paris le 8 novembre 2017.

40. Décret n°80-275 du 16 avril 1980 portant publication de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Tonga relative à la délimitation des zones économiques, signée à Nuku'Alofa le 11 janvier 1980.

41. Décret n°86-1056 du 22 septembre 1986 portant publication de l'accord sous forme d'échange de notes en date des 06-08-1985 et 05-11-1985 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Iles Tuvalu relatif à la délimitation des frontières maritimes entre la France et les Iles Tuvalu.

42. Décret n°83-197 du 9 mars 1983 portant publication du traité de délimitation entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Venezuela, signé à Caracas le 17-07-1980.

Les références légales et les accords de délimitation maritime avec les États voisins en vigueur sont consultables sur les pages du portail français des limites maritimes accessibles par les liens ci-dessous :

<https://limitesmaritimes.gouv.fr/ressources/references-legales-en-vigueur-limites-despace-maritime>

– Article 23 de la Convention de Paris

1) La France, en tant qu'État signataire du Protocole du 12 février 2004 portant modification de la Convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, modifiée par le protocole additionnel du 28 janvier 1964 et par le protocole du 16 novembre 1982, notifie les territoires pour lesquels la France est responsable dans les relations internationales, auxquels la Convention de Paris s'appliquera, quand la Convention n'y est pas applicable en vertu du paragraphe (a) de l'article 23 de la Convention. Les territoires auxquels la Convention s'applique sont les suivants :

- a. Guadeloupe,
- b. Guyane,
- c. Martinique,
- d. Réunion,
- e. Mayotte,
- f. Nouvelle-Calédonie,
- g. Polynésie française,
- h. Saint-Barthélemy,
- i. Saint-Martin,
- j. Saint-Pierre-et-Miquelon,
- k. Terres Australes et Antarctiques Françaises
- l. Wallis-et-Futuna

f) Norvège

– Article 13(b) de la Convention de Paris

En application de l'article 13(b) de la Convention de Paris du 29 juillet 1960, telle que modifiée par le Protocole du 12 février 2004, la Norvège notifie à l'Organisation que, conformément au droit international de la mer, elle a établi trois zones de 200 miles nautiques, notamment la Zone économique norvégienne, la Zone de protection de la pêche autour de Svalbard et la Zone de pêche autour de Jan Mayen. Seuls les tribunaux norvégiens seront compétents pour toute action concernant les dommages nucléaires à la suite d'un accident nucléaire ayant lieu dans lesdites zones.

g) Pays-Bas

– Article 13(b) de la Convention de Paris

Le Royaume des Pays-Bas, conformément à l'article 13(b) de la Convention sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire du 29 juillet 1960, telle que modifiée par le Protocole additionnel du 28 janvier 1964, par le Protocole du 16 novembre 1982 et par le Protocole du 12 février 2004 (la « Convention de Paris »), notifie par la présente au Secrétaire général de l'OCDE, en sa qualité de dépositaire de la Convention de Paris, que la zone économique exclusive du Royaume des Pays-Bas est celle qui a été désignée, conformément au droit international, dans le décret du 13 mars 2000 fixant les limites extérieures de la zone économique exclusive des Pays-Bas et promulguant la loi du Royaume établissant une zone économique exclusive (le « Décret concernant (les limites extérieures de) la zone économique exclusive des Pays-Bas ») et confirme que l'exercice de la compétence juridictionnelle du Royaume des Pays-Bas dans cette zone aux fins de la Convention de Paris doit se faire en conformité avec les règles applicables du droit international relatives à l'exercice de la compétence extraterritoriale.

– Article 23 de la Convention de Paris

Le Ministre des affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas déclare, conformément à la Partie II, paragraphe b, du Protocole portant modification de la Convention sur la

responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire du 29 juillet 1960, telle que modifiée par le Protocole additionnel du 28 janvier 1964 et par le Protocole du 16 novembre 1982, fait à Paris le 12 février 2004, que le Royaume des Pays-Bas accepte ledit Protocole pour la partie européenne des Pays-Bas.

h) Portugal

- Article 13(b) de la Convention de Paris

Le Portugal, en application de l'article 13(b) de la Convention du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, telle que modifiée par le Protocole additionnel du 28 janvier 1964, par le Protocole du 16 novembre 1982 et par le Protocole du 12 février 2004 (la « Convention de Paris »), notifie par la présente au Secrétaire général de l'OCDE, en sa qualité de dépositaire de la Convention de Paris, qu'il a établi une zone économique exclusive de 200 miles nautiques, conformément à sa législation nationale (décret-loi n°495/85 du 29 novembre 1985), tel que disponible sur le site web DOALOS/UN.

Les détails concernant cette zone économique exclusive et d'autres informations pertinentes sont disponibles sur le site web des Nations Unies aux adresses suivantes : www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/STATEFILES/PRT.htm et https://static.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/PRT_1985_Decree.pdf.

i) Royaume-Uni

- Article 13(b) de la Convention de Paris

Le Royaume-Uni, en application de l'article 13(b) de la Convention du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, telle que modifiée par le Protocole additionnel du 28 janvier 1964, par le Protocole du 16 novembre 1982 et par le Protocole du 12 février 2004 (la « Convention de Paris »), notifie par la présente au Secrétaire général de l'OCDE, en sa qualité de dépositaire de la Convention de Paris, que la zone économique exclusive du Royaume-Uni est celle qui est définie par les cartes marines et listes de coordonnées géographiques déposées le 4 février 2014 auprès du Secrétaire général des Nations Unies (ONU) en application de l'article 75 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS). Des informations complémentaires sont disponibles à l'adresse suivante sur le site de l'UNCLOS : https://www.un.org/depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/STATEFILES/GBR_Deposit_MZN100.html.

- Article 23 de la Convention de Paris

Le Royaume-Uni, en application de l'article 23 de la Convention du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, telle que modifiée par le Protocole additionnel du 28 janvier 1964, par le Protocole du 16 novembre 1982 et par le Protocole du 12 février 2004 (la « Convention de Paris »), notifie par la présente au Secrétaire général de l'OCDE, en sa qualité de dépositaire de la Convention de Paris, que le Royaume-Uni a ratifié les Protocoles de 2004 au nom du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord uniquement et non des Dépendances de la Couronne ou des Territoires d'Outre-Mer du Royaume-Uni. Des discussions devraient être engagées avec les Dépendances de la Couronne et les Territoires d'Outre-Mer du Royaume-Uni avant d'envisager une potentielle application des Protocoles de 2004 à ces Dépendances et Territoires.

j) **Suède**

– Article 13(b) de la Convention de Paris

En application de l'article 13(b) de la Convention de Paris du 29 juillet 1960, telle que modifiée par le Protocole du 12 février 2004, le Royaume de Suède notifie au Secrétaire général de l'OCDE, en sa qualité de dépositaire de la Convention de Paris, qu'il a établi, conformément au droit international de la mer, une zone économique exclusive ne s'étendant pas au-delà des 200 miles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale.